

VERSEMENT DES PRIMES D'INTERESSEMENT ET PARTICIPATION

Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 24/03/2020 :

- Article 11 – I -1° b) :

- modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et **les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement** en application de l'article L. 3314-9 du code du travail et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code.

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 (article 2) adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.



ordonnance
indemnité L 1226-1et

Dispositions applicables

LES DATES DE VERSEMENT (article 2) : report du versement au 31 décembre 2020 à titre exceptionnel.

Adapte les dates limites de versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation en application des articles L. 3314-9, L. 3324-10 et L. 3324-12 du code du travail.

Les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires ou affectées sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise, conformément aux délais légaux, sous peine d'un intérêt de retard, égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conséquence, pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile, ces sommes devraient être versées avant le 1er juin 2020. **L'ordonnance reporte à titre exceptionnel ce délai au 31 décembre 2020**, afin de permettre aux établissements teneurs de compte de l'épargne salariale, ainsi qu'aux entreprises dont ils sont les délégataires, de ne pas être pénalisés par les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie.

Application immédiate de l'ordonnance : OUI à compter du OUI à compter du 27 mars 2020
(Publication au JO)

Décrets d'application prévus : NON